



Commune de Fougeré

Règlement du fonctionnement interne des commissions municipales ouvertes

Préambule

La mise en place de commissions municipales ouvertes s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Fougeréennes et Fougeréens.

Les commissions municipales ouvertes permettent également à la commune de bénéficier des nombreuses compétences des habitants.

La mise en place des commissions ouvertes doit s'illustrer par le seul objectif d'intérêt général, loin de toute considération politicienne.

L'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal de Fougeré prévoit conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT que « *la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs (ou commissions municipales ouvertes) sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.* »

Article 1 : Composition des commissions ouvertes

Les membres sont des élus municipaux, des habitants de Fougeré et des responsables d'associations fougeréennes.

Le **nombre total de membres par commission ouverte** est fixé à **10**.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées occasionnellement à titre d'expert.

Par délibération, le conseil municipal désigne les **5 élus** membres de chaque commission ouverte qui siègent pendant toute la durée du mandat municipal.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, membre de droit et président de chaque commission.

La liste des commissions ouvertes ainsi que les membres élus municipaux de chaque commission seront disponibles en mairie dès que les délibérations nécessaires auront été prises en conseil municipal.

Le maire désigne parmi les membres élus le vice-président qui animera la commission ouverte.

Le maire, les adjoints et le vice-président de la commission désignent parmi une liste de candidats, les membres non élus pour chaque commission ouverte qui seront dénommés « citoyens associés ».

Le nombre maximal de **citoyens associés** pour chaque commission ouverte est fixé à **5**.

Chaque citoyen associé ne peut prétendre qu'à une seule commission.

En cas de démission ou d'exclusion d'un citoyen associé, son remplacement est effectué dans les mêmes conditions en choisissant parmi la liste de candidats disponibles.

La durée de leur mandat expire au plus tard à la fin du mandat des élus du conseil municipal.

Article 2 : Candidature des citoyens associés

La candidature citoyenne est ouverte à toute personne de 15 ans et plus habitant la commune.

La demande de participation des citoyens associés doit se faire à l'aide du document transmis via le bulletin communal ou le Fougeré infos. Celui-ci sera également disponible sur le site internet ou sur la page Facebook de la commune.

Les candidatures doivent être déposées en mairie ou renvoyées par mail à l'adresse mairie@fougere.fr

Le présent règlement sera adressé par mail à chaque candidat qui devra le signer et le renvoyer par mail à mairie@fougere.fr pour confirmer sa participation.

Parmi les candidats qui auront renvoyé le règlement signé et en fonction des éléments fournis dans la candidature, en particulier la motivation et la compétence, le maire, les adjoints et le vice-président de la commission disposent d'un pouvoir discrétionnaire afin d'accepter ou de refuser la candidature citoyenne sans obligation de se justifier.

La notification de la décision n'est soumise à aucune formalité.

Chaque candidature fera l'objet d'une réponse.

Article 3 : Prérogatives du citoyen associé

Le citoyen associé dont la candidature a été retenue s'engage à respecter l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessous, à savoir :

➤ **Participation :**

Le citoyen associé s'engage à participer activement aux débats et aux actions de la commission.

Son avis est consultatif et il ne participe en aucune façon aux décisions qui seront adoptées.

Il n'a aucune autorité sur le personnel communal.

Sa participation est bénévole et ne donnera lieu à aucune contrepartie.

➤ **Respect de l'intérêt général :**

Les thèmes discutés en commission sont exclusivement d'intérêt communal et déterminés au préalable par l'élaboration d'un ordre du jour préparé par le vice-président.

Le citoyen associé est tenu à un devoir de réserve, il s'engage à mettre de côté tout intérêt privé et toute appartenance politique.

➤ **Obligation de confidentialité :**

Les citoyens associés ne peuvent en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission et les discussions tenues sans autorisation du maire ou du vice-présidente de la commission.

En cas de non-respect de ces obligations, le conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Article 4 : Fonctionnement des commissions ouvertes

Le maire est président de droit de toutes les commissions, y compris les commissions ouvertes, mais peut se faire représenter par le vice-président (conseiller municipal chargé de la coordination et de l'animation de la commission).

Les commissions ouvertes sont un outil commun de réflexion, de travail et de propositions. Elles permettent d'associer des citoyens à la vie de la Commune et de favoriser leur dialogue avec les élus.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendus sont établis dans chaque commission ouverte.

Lors de la première réunion de chaque commission ouverte, le vice-président détaillera les composantes et les objectifs de celle-ci.

Le vice-président organise le travail, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets et fait le lien avec le conseil municipal.

Chaque commission ouverte devra se réunir à minima 2 fois par an. Chaque membre des commissions sera informé régulièrement par mail des avancées des actions entreprises.

Les travaux de ces commissions ne sont pas publics.

Article 5 : Application et modifications du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications qui seront soumises au conseil municipal.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal.

Article 6 : Engagement

Chaque membre de la commission ouverte s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement.

Le Maire

Le citoyen associé